

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Théâtre d'un jour – ASBL pour présenter 3 représentations du spectacle nommé «L'Enfant» un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser 3 représentations du spectacle intitulé «L'Enfant» par le Théâtre d'un jour - ASBL, dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à la Salle des Fêtes - 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le samedi 16 février 2013 à 15H30, 17H et 18H30.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec le Théâtre d'un jour - ASBL représenté par Monsieur Patrick Masset, en qualité de Directeur, domicilié Rue Parent 37 – 5570 Vonêche – Belgique (Théâtre d'un jour – ASBL, association à but non lucratif, exemptée de la TVA dans le cadre du travail en Belgique, N° d'entreprise : 454 956 646, Demande de Déclaration préalable à l'intervention (DPI) en cours auprès de la DRAC dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France), et décide de le signer.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à ces 3 représentations d'un montant de 800€ (huit cents euros) sera effectué par chèque bancaire établi à l'ordre du Théâtre d'un jour à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les frais suivants :

- Les repas d'un montant total de 104,40€ (cent quatre euros et quarante cents) soit 6 repas défrayés à 17,40€ au tarif Syndéac en vigueur à la signature des contrats, seront réglés en espèces, sur la régie d'avances du service culturel, sur présentation de facture dès l'arrivée des artistes, remis à Madame Noémie Vincart,
- et l'hébergement de l'équipe artistique composée de deux personnes pour une nuitée soit une chambre double pour la nuit du vendredi 15 février 2013.

ARTICLE 5 : DIT que les frais liés aux transports de l'équipe artistique sont inclus dans le prix de la cession.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Patrick Masset, en qualité de Directeur.

Fait à Sevrans, le 21 DEC. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 DEC. 2012
- publié le : 21 au 28/12/12

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL


Stéphane GATIGNON



2012 / N° 676
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de ses annexes 1, 2 et 3 avec la société «Le Grand Bleu SARL» pour présenter 4 représentations du spectacle nommé «Taboularaza» un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé « Sous le signe des frissons » qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs éveillés,

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser 4 représentations du spectacle intitulé «Taboularaza» par la société «Le Grand Bleu SARL», dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à la Salle des Fêtes - 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le mardi 5 février 2013 à 9H30 et 14H30,
- le mercredi 6 février 2013 à 10H et 14H.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec la société « Le Grand Bleu SARL » représenté par Monsieur François Tacail, en qualité de Directeur Adjoint, domiciliée 36, avenue Marx Dormoy 59000 Lille (N° SIRET : 383 065 174 00013, Code APE : 9002Z, Licence N° : 2-1024599), et décide de le signer.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à ces 4 représentations d'un montant de 5350€ TTC (cinq mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre du «Grand Bleu» à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais annexes liés à la tournée (transports décors et personnel, affiches, défraiements Repas et Hébergement) d'un montant de 1351,99€ TTC (mille trois cent cinquante et un euros et quatre-vingt dix-neuf cents) seront réglés par chèque bancaire établi à l'ordre de la Compagnie Voix Off et remis à l'artiste Monsieur Damien Bouvet sur présentation de facture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur François Tacail, en qualité de Directeur Adjoint.

Fait à Sevrans, le 21 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 DEC. 2012
- publié le : 21 ou 28/12/12

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MADAME BERGAMOTTE DE LA HARPE, PSYCHOLOGUE-CLINICIENNE, POUR L'ANIMATION DE SEANCES DE TRAVAIL AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA MAISON DE QUARTIER DANS LE CADRE DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription des séances proposées par Mme Bergamotte DE LA HARPE au sein de l'activité de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant les quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec Madame **Bergamotte DE LA HARPE**, psychologue-clinicienne, demeurant au 19, rue Labat à Paris (75018) et représentée par elle-même, une convention d'animation de séances de travail dans le cadre du fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents de la maison de quartier.

ARTICLE 2 : DECIDE de faire bénéficier les professionnels de la Maison de quartier de onze séances de travail dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants-Parents sur toute l'année 2013.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités de mise en place de cette séance sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement des factures correspondantes d'un montant total de **1650 TTC (Mille six cent cinquante euros)** sera effectué par mandatements administratifs. Le règlement s'effectuera mensuellement par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mme **Bergamotte DE LA HARPE**

Fait à Sevrans, 21 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 DEC. 2012
- publié le : 28/12/12



**Le Maire,
Conseiller Régional**


Stéphane GATIONON

2012 / 678

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : ACQUISITION DE MATERIELS DE RESTAURATION

Lot n°1: acquisition, livraison et installation de matériels de restauration

Titulaire : FC2P Services – 2 bis rue dupont de l'Eure 75020 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10 et 28 et 77;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 11 septembre 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité, pour les besoins de fonctionnement des services de la Ville de Sevrans, d'acquies du matériel de restauration, et notamment du matériel appartenant au lot 1 : acquisition, livraison et installation de matériel de restauration ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum de 20 000 euros H.T. et un montant maximum de 60 000 euros H.T.

CONSIDERANT les conditions de réalisation calendaire, le marché partira à compter de la notification du marché, pour une période d'un an;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le lot visé en objet à la société FC2P Services – 2 bis rue dupont de l'Eure 75020 PARIS, pour sa solution de base, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société FC2P Services, le lot n°1 : acquisition, livraison et installation de matériel de restauration, et ce pour un montant minimum de 20 000€ H.T. et maximum de 60 000€ H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché est de un an à compter de la notification;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le 24 DEC. 2012



Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 DEC. 2012
- publié le : 24/12/12 au 02/01/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C09020 – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGE DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SELON LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT N°03003912

TITULAIRE : Société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2009/213 en date du 06 mai 2009, confiant le contrat de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles pour le centre technique municipal à la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de ladite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire que « le contrat est conclu pour une période initiale de 3 ans, à compter de sa date de notification, renouvelable expressément sans que sa durée n'excède 72 mois » en lieu et place de « la durée du contrat est de 12 mois reconductible 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois et part à compter du 1er mai 2009 » ;

ARTICLE 1 : DIT que le contrat est conclu pour une période initiale de 3 ans, à compter de sa date de notification, renouvelable expressément sans que sa durée n'excède 72 mois en lieu et place d'une durée de 12 mois reconductible 4 fois sans que la durée globale du contrat n'excède 60 mois à compter du 1er mai 2009 ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 DEC. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 DEC. 2012

- publié le : du 28/12/12 au 04/01/13




Stéphane GATIGNON

2012 / 680

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LE PROGICIEL INTERVAX

Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société SILOXANE sise 5 place Saint Nizier – 69002 LYON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat d'assistance technique sur le progiciel intervax ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société SILOXANE sise 5 place Saint Nizier – 69002 LYON et ce pour une redevance annuelle de 900 € HT ;

CONSIDERANT que le contrat part à compter du 01 janvier 2013 pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois. ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SILOXANE sise 5 place Saint Nizier – 69002 LYON, le contrat d'assistance technique sur le progiciel intervax et ce pour une redevance annuelle de 900 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part à compter du 01 janvier 2013 pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

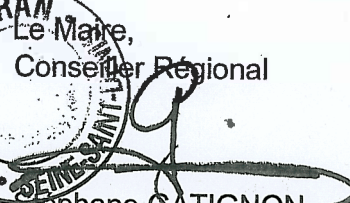
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société SILOXANE

FAIT à SEVRAN, le 28 DEC. 2012


Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane CATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 DEC. 2012
- publié le : du 28/12/12 au 04/01/13